



Décision n° CODEP-OLS-2016-030740 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 juillet 2016 autorisant la société Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable la nature et le volume des déchets entreposés sur l'aire des déchets potentiellement pathogènes de l'installation nucléaire de base n° 128 située sur les communes de Belleville-sur-Loire et de Sury-près-Léré (Cher)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu le Décret n° 2004-1321 du 29 novembre 2004 autorisant Electricité de France à modifier le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 128 du centre nucléaire de production d'électricité de Belleville

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision de l'ASN référencée DEP-DSNR-ORLEANS-1117-2006 du 26 octobre 2006 relative aux prescriptions applicables à l'aire d'entreposage des déchets potentiellement pathogènes du CNPE de Belleville-sur-Loire ;

Vu le courrier de l'ASN référencé DEP-ORLEANS-0448-2007 du 27 avril 2007 donnant son accord à la réalisation d'opérations d'hygiénisation de boues et tartres sur l'aire d'entreposage des déchets potentiellement pathogènes du CNPE de Belleville-sur-Loire ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2014-019759 du 24 avril 2014 donnant son accord à l'allongement de la durée d'entreposage des tubes extraits des condenseurs jusqu'à 36 mois, afin de permettre leur hygiénisation naturelle avant valorisation, sur l'aire d'entreposage des déchets potentiellement pathogènes du CNPE de Belleville-sur-Loire ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2016-025671 du 28 juin 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5370 LZL-SSQ 2016-162 QS du 14 juin 2016 complétée par la transmission, par courriel des 20 et 26 juillet 2016, des notes D5370NACR16006997 ind1 du 19 juillet 2016 et D5370GT14215 ind3 du 26 juillet 2016 ;

Considérant que, par courrier du 14 juin 2016 complété par courriels du 20 puis du 26 juillet 2016, la société Electricité de France a déposé une demande d'autorisation de modification de la nature et du volume des déchets entreposés sur l'aire des déchets potentiellement pathogènes du CNPE de Belleville-sur-Loire ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 128 dans les conditions prévues par sa demande du 14 juin 2016 et les notes techniques réindiquées du 19 et 26 juillet 2016 susvisées.

Article 2

Les prescriptions de la décision DEP-DSNR-ORLEANS-1117-2006 du 26 octobre 2006, ainsi que celles approuvées par courriers DEP-ORLEANS-0448-2007 du 27 avril 2007 et CODEP-OLS-2014-019759 du 24 avril 2014 susvisés cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le délégué territorial

Signé par Christophe CHASSANDE